

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit septembre, à vingt heures trente le Conseil Municipal de la Commune de Jézainville, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation ordinaire légale, La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Marc MOUZIN,

Étai(en)t présent(e)s : Souad AÏT EL CADI, Virginie BAUER, Frédéric BELIN, Daniel BERTARD, Jessica DOIZY, Léa DUMAY, Morgane GIFFARD, Julien LEMOINE, David MEDICI, Elodie ORTIS, Patrice ROBERT, Bruno VAUCHER.

Étai(en)t excusé(e)(s) : Barbara SAWICKI qui a donné procuration à Élodie ORTIS, Charlène POTIER qui a donné procuration à Souad AÏT EL CADI

Étai(en)t absent(e)s :

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance :
Morgane GIFFARD

Adoption de la TVLH **(Taxe sur la vacance des locaux d'habitation)**

La TVLH s'applique de droit dans les communes classées en « zone tendue ». Elles ne peuvent donc pas s'opposer à l'application de la TVLH sur leur territoire.

Sur le territoire des communes classées en « zone non tendue », la TVLH peut être instituée (et son taux fixé) par une délibération prise dans les conditions prévues aux articles 1639 A et 1639 A *bis* par renvoi.

L'institution de la TVLH dans les communes situées en « zone non tendue » devra être décidée par une délibération prise avant le 1er octobre N-1 pour être applicable en N, sous réserve d'être notifiée au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour son adoption.

Cette délibération demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée.

Le Conseil Municipal autorise le Maire ou son représentant à 8 voix pour et 7 contre, à signer à entreprendre toute démarche et à signer tout document afférent à cette affaire nécessaire à la mise en œuvre de ce projet.

Fixation du taux de la TVLH

(Taxe sur la vacance des locaux d'habitation)

Conformément au III de l'article 1406 bis, les délibérations fixant le ou les taux de la TVLH doivent être prises dans les conditions prévues à l'article 1639 A, soit, en principe, avant le 15 avril d'une année pour être applicables au titre de la même année.

Cette délibération doit être prise chaque année. A défaut, les impositions peuvent être recouvrées selon les décisions de l'année précédente.



Cette taxe est appliquée au propriétaire ou usufruitier d'un logement à usage d'habitation non meublé vacant depuis plus de 2 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Le principe de calcul de la TVLH est le suivant :

Valeur locative cadastrale x taux (maximum 50% en zone non tendue)

La valeur locative cadastrale est composée de la surface en m² + la surface pondérée (garage, dépendance, cellier, grenier, terrasse auxquelles sont appliqués 3 coefficients différents basés sur l'entretien, la situation générale et particulière + les éléments de confort soit l'eau, le gaz, l'électricité, le chauffage, le nombre de sanitaire).

Pour rappel, le taux de la taxe d'habitation votée en 2026 est de 9.22%.

Zone B.

Valeur : 1%

Le Conseil Municipal autorise le Maire ou son représentant à l'unanimité, à signer à entreprendre toute démarche et à signer tout document afférent à cette affaire nécessaire à la mise en œuvre de ce projet.

AFFOUAGES 2026/2027

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- 1 - Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2027 présenté (voir pièce annexe)
- 2 - Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après
- 3 – **Pour les coupes inscrites**, fixe comme suit la destination des coupes de l'exercice 2027.

☐ Vente des futaies de la coupe façonnées et bois de chauffage réservé aux particuliers

Fixe comme suite les diamètres de futaies à vendre

Essences	Toutes
Ø Minimum à 1,30m	35 cm

Autorise la vente par l'Office National des Forêts des grumes aux ventes groupées, toute vente amiable, y compris dans le cadre des contrats d'approvisionnement, faisant l'objet d'un avis conforme du Maire.

Pour les autres produits : partage sur pied entre les affouagistes.

- désigne comme bénéficiaires solvables (3 noms)

- 1- Élodie ORTIS
- 2- Frédéric BELIN
- 3- Patrice ROBERT

qui ont déclaré accepter ces fonctions et de se soumettre solidairement à la responsabilité déterminée par l'article L 243 1 du code forestier et de la pêche maritime.

- décide de répartir l'affouage
- par feu
- Fixe Le prix du stère de bois à (11,50 € tarif 2026/2027)

Signature des 3 bénéficiaires solvables (« garants »)

L'Exploitation des arbres qualité chauffage Ø35 et + ou dangereux, identifiés lors de la désignation des coupes inscrites à l'EA

- ☐ demande à l'ONF l'organisation de l'abattage de ces bois par un professionnel
- ☐ la commune se charge de faire abattre ces arbres par un professionnel
- ☐ la commune ne souhaite pas faire intervenir un professionnel (attention : la commune engage sa responsabilité pénale en cas d'accident d'un particulier)
- ☐ Vente en bois façonné de tous les produits

Autorise la vente par l'Office National des Forêts de l'ensemble des produits lors des ventes groupées, toute vente amiable, y compris dans le cadre des contrats d'approvisionnement, faisant l'objet d'un avis conforme du Maire.

☒ Vente en bloc et sur pied

Autorise la vente par l'Office National des Forêts de ces coupes lors des ventes groupées En cas d'adjudication infructueuse, de même que les lots de faible valeur, les coupes pourront être vendues à l'amiable par l'ONF, avec avis conforme du maire.

Le Conseil Municipal autorise à l'unanimité, le Maire ou son représentant à signer à entreprendre toute démarche et à signer tout document afférent à cette affaire nécessaire à la mise en œuvre de ce projet.

Opposition au transfert automatique de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), de documents d'urbanisme et de cartes communales à la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-17 et L5214-16,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement en urbanisme rénové (ALUR), notamment son article 136,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle en date du 12 juin 2026 aux communes membres de la CCBPAM les informant que le transfert de la compétence PLU se fera automatiquement au 1er juillet 2027,

Considérant que le transfert de cette compétence aurait pour effet de confier à l'EPCI l'élaboration, la révision, la modification et la mise en œuvre des documents d'urbanisme,

Considérant que l'article L5211-17 du CGCT permet aux communes membres de s'opposer à ce transfert, à condition que l'opposition soit exprimée par au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : De s'opposer au transfert automatique de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), de documents d'urbanisme et de cartes communales à la Communauté de communes du Bassin de Pont à Mousson.

Article 2 : De notifier cette opposition à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pont à Mousson ainsi qu'à Monsieur le Préfet du département de Meurthe et Moselle.

Article 3 : Dire que Monsieur le Maire est chargé(e) de l'exécution de la présente délibération.



Le Conseil Municipal autorise à l'unanimité, le Maire ou son représentant à signer à entreprendre toute démarche et à signer tout document afférent à cette affaire nécessaire à la mise en œuvre de ce projet.

Avis sur le projet de Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Meurthe-et-Moselle 2026-2032

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée ;

Vu la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu le courrier transmis par la Direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle sollicitant l'avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés sur le projet de Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2026-2032 ;

Considérant que le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage constitue le cadre de référence départemental en matière d'accueil, d'habitat et d'accompagnement des gens du voyage ;

Considérant que la compétence en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage relève de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet de Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2026-2032 comporte plusieurs prescriptions concernant le territoire de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson ;

Considérant que le projet de schéma prévoit notamment, pour le territoire communautaire, le maintien de l'aire d'accueil permanente existante de 40 places, le maintien et l'extension de l'aire de grand passage afin de porter sa capacité à 150 places, ainsi que la création de 5 places en terrains familiaux locatifs ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 :

ÉMET un avis défavorable sur le projet de Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Meurthe-et-Moselle 2026-2032, sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :

L'extension de l'aire de grand passage est conditionnée par l'acquisition de parcelles privées. À défaut, la CCBPAM ne dispose d'aucune solution alternative permettant d'atteindre la capacité prescrite de 150 places.

La création de terrains familiaux locatifs doit être strictement réservée aux familles actuellement installées illicitement sur le territoire communautaire.

Article 2 :

Le Conseil municipal demande que les présentes observations et réserves soient portées à la connaissance de la Direction départementale des territoires et prises en compte dans l'élaboration de la version définitive du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Meurthe-et-Moselle 2026-2032.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, à la Direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle et à la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson.



Article 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération à 2 voix pour et 13 contre, et est autorisé à signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

PFAC **(PARTICIPATION FINANCIERE A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF)**

Cette délibération annule et remplace la précédente délibération n°27-2025.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, dans sa version en vigueur à compter du 1er juillet 2012

Vu la délibération en date du 5 Octobre 2012 relative à l'institution de la Participation pour raccordement à l'égout,

Entendu le rapport de présentation, Considérant que :

L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1er juillet 2012 en remplacement de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date.

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires. PFAC – mode d'emploi - 19/07/2012 10

Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.

Décide :

Article 1er :

1.1 – La PFAC est instituée sur le territoire de la commune de Jezainville à compter du 1er juillet 2012.

1.2 - La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012.

1.3 – Les annexes déversant des eaux usées sont considérées comme extension et également assujetties à la PFAC.

1.4 - La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

1.5 - La PFAC est calculée selon les modalités suivantes :

35 €/m2 applicable à partir du 1er m2

Forfait de 700 € par piscine enterrée.

1.6 - La PFAC n'est pas mise en recouvrement en-dessous du minimum de perception suivant : de 50 m2

1.7 – Les annexes déversant des eaux usées sont considérées comme extension et également assujetties à la PFAC.



Article 2 : Les permis de construire et d'aménager correspondant à des dossiers de demande complets déposés avant le 1er juillet 2012 restent soumis au régime de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE), dans les conditions et selon les modalités fixées par la délibération du 5 Octobre 2012.

Article 3 : Le conseil municipal autorise le maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal autorise à 6 voix pour, 4 voix contre et 5 abstentions, le Maire ou son représentant à signer à entreprendre toute démarche et à signer tout document afférent à cette affaire nécessaire à la mise en œuvre de ce projet.

TRANSFORMATION DU BUDGET ANNEXE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT EN BUDGET DOTÉ DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIÈRE

Vu l'article L1412-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu les articles L2221-1, L2221-3, L2221-4, L2224-1, L2224-2, L2224-6 et L2224-11 du CGCT

Monsieur ou Madame le Maire expose que les services publics à caractère industriel et commercial que les collectivités ont choisi d'exploiter en régie doivent obligatoirement être dotés a minima de l'autonomie financière.

A ce titre, ils sont suivis dans le cadre d'un budget rattaché, c'est à dire d'un budget disposant de son propre compte 515 « compte au Trésor » et non d'un compte de liaison renvoyant au compte 515 de la commune.

Actuellement, le service « Eau et Assainissement » est géré par la commune mais le budget n'a pas l'autonomie financière exigée par le CGCT.

Il est donc nécessaire de transformer ce budget en budget doté de l'autonomie financière.

Le conseil municipal approuve la transformation du budget annexe de l'Eau et de l'Assainissement en budget doté de l'autonomie financière à compter du 01/01/2027 et autorise Madame ou Monsieur le Maire à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants.

Le Conseil Municipal autorise le Maire ou son représentant, à l'unanimité, à signer à entreprendre toute démarche et à signer tout document afférent à cette affaire nécessaire à la mise en œuvre de ce projet.

Désignation d'un représentant au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts instituant une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) dans les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Considérant que la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson (CCBPAM) relève de la fiscalité professionnelle unique ;



Vu la délibération n°1908 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson créant la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées ;

Considérant que cette commission est créée par délibération du Conseil Communautaire qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers, qu'est composée de membres des conseils municipaux des communes membres, chaque Conseil disposant d'au moins un représentant ;

Considérant qu'il appartient à chaque commune membre de désigner un ou des représentants appelés à siéger au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1

De désigner pour représenter la commune au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson :

Madame Élodie ORTIS

Article 2

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson.

Le Conseil Municipal autorise le Maire ou son représentant, à l'unanimité, à signer à entreprendre toute démarche et à signer tout document afférent à cette affaire nécessaire à la mise en œuvre de ce projet.

Motion de soutien à la proposition de loi intégrale de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants

Considérant que les violences sexistes et sexuelles faites aux femmes et aux enfants constituent une atteinte grave aux droits fondamentaux, à l'intégrité des personnes et au principe d'égalité entre les femmes et les hommes ;

Considérant que ces violences ne sont pas des faits isolés mais relèvent d'un phénomène systémique qui traverse l'ensemble de la société, quels que soient les territoires, les milieux sociaux ou les générations ;

Considérant que, toutes les trois minutes, en France, un enfant est victime d'inceste ou de viol, soit 160 000 enfants chaque année selon les chiffres de la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE) ;

Considérant que l'affaire Lyhanna rappelle l'urgence de renforcer la prévention, la détection, le signalement, la protection, l'accompagnement des victimes et la sanction des auteurs ;

Considérant que les élus locaux, et en premier lieu les maires, sont souvent les premiers interlocuteurs des victimes, des familles, des associations et des professionnels confrontés à ces violences ;



Considérant que de nombreux maires ont récemment fait part de leur sentiment d'impuissance face à des situations de violences sexuelles et de pédocriminalité, faute de moyens, d'outils adaptés et d'une coordination suffisante entre les différents acteurs institutionnels ;

Considérant la proposition de loi transpartisane n°2169 visant à lutter de manière intégrale contre les violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants, portée par la députée Céline Thiébault-Martinez ;

Considérant que plus de 166 parlementaires soutiennent les 140 recommandations visant à améliorer la prévention, la détection, le signalement, la protection, l'accompagnement des victimes et la sanction des auteurs ;

Considérant que cette proposition de loi intégrale prévoit notamment la création d'unités et de juridictions spécialisées, la formation obligatoire des professionnels, le renforcement des dispositifs de détection et de signalement, la généralisation de parcours de soins spécialisés, la création d'un centre de prise en charge intégrale des victimes dans chaque département, ainsi qu'un renforcement des droits et de la protection des enfants victimes ;

Considérant que cette proposition de loi apporte des réponses concrètes aux besoins exprimés par les collectivités territoriales, en renforçant les outils à disposition des élus locaux et en améliorant la coordination des acteurs de terrain ;

Considérant que la Présidente de l'Assemblée nationale, Yaël Braun-Pivet, a saisi le Conseil d'État afin de sécuriser juridiquement cette proposition de loi et que celle-ci est désormais inscrite à l'ordre du jour parlementaire ;

La Commune de Jezainville affirme solennellement :

1. **Son attachement à une politique ambitieuse de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants**, fondée sur la prévention, la détection, le signalement, la protection, l'accompagnement des victimes et la sanction des auteurs ;
2. **Sa conviction que les collectivités territoriales ont un rôle essentiel à jouer dans cette lutte**, à condition de disposer des moyens, des outils et du soutien de l'État ;
3. **Son soutien aux objectifs et aux principes portés par la proposition de loi** intégrale de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants ;
4. **Sa volonté de voir cette proposition de loi examinée** dans son intégralité par le Parlement.

Le Conseil Municipal de Jezainville réaffirme ainsi que la lutte contre les violences sexistes et sexuelles faites aux femmes et aux enfants ne peut plus reposer sur des réponses fragmentées ou ponctuelles, mais exige une politique publique globale, coordonnée et dotée de moyens à la hauteur de l'ampleur du phénomène.

Le Conseil Municipal autorise le Maire ou son représentant à 14 voix pour et 1 contre, à signer à entreprendre toute démarche et à signer tout document afférent à cette affaire nécessaire à la mise en œuvre de ce projet.

LE CHAMP DES OIES PAR SAFLOR

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que suite à l'achèvement du lotissement le Champ des Oies, les colotis du lotissement dénommé le Champ des Oies ont demandé à la commune le transfert dans le domaine public communal de la voie privée de ce lotissement.



La collectivité ainsi sollicitée n'a pas l'obligation d'intégrer les voies privées de lotissement dans le domaine communal. Lorsqu'elle accepte cette intégration elle prend à sa charge tous les frais à venir d'entretien, et de réparation et de réfection de la voie.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R.422-7 et R.442-8.

Le Maire expose qu'en matière de transfert de voie privée, trois cas de figure sont possibles :

1 - La commune peut avoir signé une convention avec le lotisseur avant la réalisation du lotissement, prévoyant le transfert de la voirie à la commune, une fois les travaux réalisés.

Le transfert de propriété est effectué par acte authentique. L'intégration de la voirie dans le domaine public communal est décidée par délibération du conseil municipal.

2 - En l'absence de convention, si les colotis ont unanimement donné leur accord, le conseil municipal peut approuver l'intégration de la voie dans le domaine public communal au vu de l'état d'entretien de la voie. Le transfert de propriété s'effectuera là aussi par acte authentique. L'intégration de la voie dans le domaine public communal est aussi décidée par délibération du conseil municipal.

3 - En l'absence d'accord de tous les colotis sur le transfert de la voie, la commune peut utiliser la procédure de transfert d'office sans indemnité, prévue par le code de l'urbanisme.

Une enquête publique est alors nécessaire. C'est à l'issue de cette enquête que le conseil municipal se prononcera dans le délai de 4 mois après la remise des conclusions du commissaire enquêteur sur le transfert de la voie dans le domaine public communal.

En l'espèce, le lotisseur n'a pas conclu de convention préalable aux travaux de réalisation du lotissement le Champ des Oies avec la commune, mais la voirie a été réalisée conformément au cahier des charges. Le procès-verbal de la voirie établi contradictoirement entre le lotisseur et la commune fait état d'une voirie conforme et en bon état d'entretien.

De plus, tous les colotis ont donné leur accord écrit sur le transfert de la voie dans le domaine public communal.

Il s'agirait donc, au vu de la demande des colotis, d'une cession amiable pour un euro symbolique de la voirie, des espaces verts et des équipements du lotissement le Champ des Oies à la commune composés des parcelles indiquées ci-dessous pour SAFLOR :

- Section AB 417 Voirie
- Section AB 024 Espaces verts
- Section AB 380 Espaces verts

Les équipements sont composés de : réseau d'eaux pluviales et candélabres,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire,

- accepte le transfert amiable pour un euro symbolique de la voirie, des espaces verts et des équipements du lotissement le Champ des Oies à la commune et classer celle-ci dans le domaine public communal.

- autorise Monsieur le Maire à passer l'acte définitif de cette acquisition aux clauses et conditions suivantes : *(indiquer ici les conditions spéciales de l'acquisition à mentionner soit dans l'acte administratif, soit dans l'acte notarié à intervenir) ;*

Le Conseil Municipal autorise le Maire ou son représentant, à l'unanimité, à signer à entreprendre toute démarche et à signer tout document afférent à cette affaire nécessaire à la mise en œuvre de ce projet.

COFOR – DÉSIGNATION D'UN TITULAIRE ET D'UN SUPPLÉANT

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la COFOR nous a indiqué que le Conseil devait désigner 1 membre titulaire et 1 membre suppléant pour la Commune.

Lors de la réunion du 20 Avril 2026, s'étaient présentés :



Monsieur le Maire leur demande qui veut être titulaire et qui veut être suppléant ;

Madame Élodie ORTIS	:	Titulaire
Monsieur Patrice ROBERT	:	Suppléant

Le Conseil Municipal autorise le Maire ou son représentant, à l'unanimité, à signer à entreprendre toute démarche et à signer tout document afférent à cette affaire nécessaire à la mise en œuvre de ce projet.

MODALITES D'EXERCICE DU TEMPS PARTIEL

Le Maire expose à l'assemblée :

Conformément à l'article L612-12 du Code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial (CST).

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux fonctionnaires à temps complet et à temps non complet, en activité ou en service détaché, et aux agents contractuels sur leur demande et sous réserve des nécessités du service.

Les fonctionnaires stagiaires, dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel, ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le temps partiel de droit peut être accordé aux fonctionnaires à temps complet ou à temps non complet et aux agents contractuels.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du CST.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Sous réserve de la validation de l'avis du comité social territorial en date du 23 Novembre 2026,

Le Maire propose à l'assemblée :

D'instituer le temps partiel dans l'établissement et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

I) Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire ou annuel

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 90%, 80 %, 70%, 60%, 50% du temps complet.

Les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.



La durée des autorisations sera d'une période pouvant aller de 6 mois minimum à 12 mois maximum en fonction des demandes des agents communaux.

Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an.

Le cas échéant, le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

II) Temps partiel de droit :

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

L'autorisation de travailler à temps partiel est accordée pour une période de 6 mois minimum et de 12 mois maximum, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période de 3 ans, le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Les quotités de travail à temps partiel accordées de droit correspondent à 50, 60, 70 et 80% du temps complet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter les modalités ainsi proposées

Article 2 : dit qu'elles prendront effet à compter du 1er Janvier 2027.

Article 3 : qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Le Conseil Municipal autorise le Maire ou son représentant, à l'unanimité, à signer à entreprendre toute démarche et à signer tout document afférent à cette affaire nécessaire à la mise en œuvre de ce projet.

Approbation du projet de création d'une résidence pour personnes âgées (Résidence Autonomie) et autorisation de signer les conventions et demandes de financement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L.312-1 et suivants ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie relatif aux personnes âgées ;

Considérant le vieillissement de la population sur le territoire communal et la nécessité de proposer une offre d'habitat intermédiaire adaptée entre le domicile historique et l'EHPAD ;

Considérant l'opportunité de créer une structure favorisant le maintien de l'autonomie et le lien social des seniors ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;
- **Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;
- **Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur ;
- **Considérant** l'intérêt public local que présente la création d'une structure d'accueil adaptée pour les personnes âgées de la commune ;
- **Considérant** l'estimation prévisionnelle des dépenses liées aux études préalables et aux travaux ;

DÉCIDE



1. **D'approuver** le principe du projet de réalisation d'une résidence pour personnes âgées sur le territoire communal.
2. **D'autoriser** Monsieur le Maire à lancer les études pré-opérationnelles nécessaires (techniques, juridiques, financières et architecturales).
3. **D'autoriser** Monsieur le Maire à solliciter toutes les subventions les plus larges possibles auprès de l'État, de la Région, du Département, de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), des caisses de retraite, ainsi que de tout autre organisme partenaire.
4. **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document, convention, contrat de maîtrise d'œuvre ou demande d'autorisation d'urbanisme nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
5. **De dire** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice où les études auront lieu.

Le Conseil Municipal autorise le Maire ou son représentant à 10 voix pour et 5 abstentions, à signer à entreprendre toute démarche et à signer tout document afférent à cette affaire nécessaire à la mise en œuvre de ce projet.

DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AUX DIFFÉRENTES COMMISSIONS COMMUNALES

Suite à la démission d'un conseiller, Monsieur le Maire propose au nouveau conseiller municipal les différentes commissions auxquelles il peut décider de prendre :

TRAVAUX – URBANISME – SECURITE

Patrice ROBERT – Julien LEMOINE – Bruno VAUCHER – David MEDICI

EAU ET ASSAINISSEMENT - ENVIRONNEMENT

Elodie ORTIS – Bruno VAUCHER – Morgane GIFFARD – Virginie BAUER

FORÊTS – CHEMINS RURAUX

Elodie ORTIS – Frédéric BELIN – Patrice ROBERT

IMPOTS - FINANCES

Elodie ORTIS – Morgane GIFFARD

COMMUNICATION – RELATIONS PUBLIQUES

Morgane GIFFARD – Souad AIT EL CADI – Jessica DOIZY – Barbara SAWICKI

OUVERTURE DES PLIS

Elodie ORTIS – Bruno VAUCHER – Barbara SAWICKI – Daniel BERTARD – Julien LEMOINE

AFFAIRES SCOLAIRES – PETITE ENFANCE - JEUNESSE



Morgane GIFFARD – Souad AIT EL CADI – Barbara SAWICKI – Virginie BAUER – Jessica DOIZY – Léa DUMAY – Charlène POTIER

AFFAIRES SOCIALES (Personnes âgées, maintien à domicile, plan canicule, grand froid, PMR, solidarité, centrale d'achat groupée)

Souad AIT EL CADI – Virginie BAUER – Charlène POTIER – Barbara SAWICKI – Jessica DOIZY

FETES ET CEREMONIES - CULTURE

Elodie ORTIS – Souad AIT EL CADI – Bruno VAUCHER – Patrice ROBERT – Frédéric BELIN – Léa DUMAY – Julien LEMOINE

CIMETIERE

Elodie ORTIS – Daniel BERTARD – Léa DUMAY

COMMISSIONS EXTÉRIEURES

CORRESPONDANT DEFENSE

Bruno VAUCHER – David MEDICI

COFOR (COMMUNES FORESTIERES)

Elodie ORTIS Titulaire
Patrice ROBERT Suppléant

SDE (SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE DE MEURTHE-ET-MOSELLE)

Elodie ORTIS – Julien LEMOINE

REPRESENTANTS AU SEIN DE MMD 54 = MEURTHE-ET-MOSELLE DEVELOPPEMENT 54

Désigner Monsieur Bruno VAUCHER comme son représentant titulaire à MMD 54
et Madame Élodie ORTIS comme sa représentante suppléante,

NOM	Prénom	Titulaire ou suppléant
VAUCHER	Bruno	Titulaire
ORTIS	Elodie	Suppléante



CCID (COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS)

NOM	Prénom	Taxe	NOM	Prénom	Taxe
AIT EL CADI	Souad	TF	ANTOINE	Marie-Cécile	TF
BELIN	Frédéric	TF	LAFONT	Pascal	TF
BERTARD	Daniel	TF	HOUDART	Fabrice	TF
BAUER	Virginie	TF	LEMOINE	Chantal	TF
DUMAY	Léa	TF	GUILLEMIN	Chantal	TF
GIFFARD	Morgane	TF	MARCHAL	Gilbert	TF
LEMOINE	Julien	TF	GEORGE	Jean-Pierre	TF
ORTIS	Élodie	TF	DIDELLOT	Guy	TF
POTIER	Charlène	TF	LOMONT	Michel	TF
ROBERT	Patrice	TF	JAKUBOWSKI	André	TF
VAUCHER	Bruno	TF	LECOMTE	Armide	TF
SAWICKI	Barbara	TF	BUJACK	Jean-Marie	TF

COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ÉLECTORALES

NOM	Prénom
BERTARD	Daniel
LEMOINE	Julien
VAUCHER	Bruno
ORTIS	Elodie
SAWICKI	Barbara

MEMBRE DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE PONT-A-MOUSSON

NOM	Prénom
ORTIS	Élodie

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité cette délibération.

Affiché le 2 Octobre 2026

Le Maire,
Marc MOUZIN

